

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

DDTE

Numéro: 12.109

Date: 22 février 2012

Type de proposition: Projet de loi

Auteur: Doris Angst (primitivement déposé par Nicolas de Pury)

Titre: Projet de loi portant modification de la loi sur la viticulture (LVit)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décède:

Article premier La loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 2

Art. 8, al. 3

Abrogé

Art. 8bis (nouveau, remplace l'art. 9a)

Les distances minimales prévues à l'article 8 ne peuvent être réduites par le département sans le consentement des personnes intéressées et seulement si la culture de la vigne n'en subit aucune gêne.

Art. 9, alinéas 1 à 4 (nouveaux)

¹*Tout arbre et toute plante se trouvant près d'un immeuble assujetti à la présente loi doivent être d'une hauteur inférieure au quart de la distance séparant ledit immeuble du lieu de leur implantation.*

²*Dans les dix premiers mètres, cette hauteur ne dépassera pas le dixième de la distance à l'immeuble assujetti.*

³*Depuis la hauteur autorisée à 10 m à l'alinéa 1, la hauteur à la limite des 20 mètres ne dépassera pas le quart de la distance à l'immeuble assujetti.*

⁴*Si le fonds voisin est en pente ascendante, les angles définis par les hauteurs pour un fond plat ne doivent pas être dépassés par la végétation.*

Art 9bis (nouveau)

Les propriétaires disposent d'un délai transitoire de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité.

Art. 9a

Abrogé, au profit d'un nouvel article 8bis

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Cosignataires: G. Hirschy, J.-J. Aubert, V. Leimgruber, M. Zurita, F. Monnier, A. Gerber, B. Keller, Y. Botteron, A. Obrist, C. Hostettler, Ch. Imhof, J.-B. Steudler, O. Haussener, A. Houlmann, R. Aeberhard, C. Gehringer, P. Ummel, T. Buss, F. Jeandroz, D. Ziegler, F. Konrad, T. Perret, C. Maeder-Milz, P. Herrmann, L. Debrot, F. Fivaz, M.-F. Monnier Douard, T. El Kadiri et M. Docourt Ducommun.

Commentaires

En 1976, la loi sur la viticulture a posé les principes applicables aux surfaces exploitées en vignes.

Cette législation a permis de sauver la viticulture neuchâteloise, puisque la loi interdit – en principe – tout bâti dans ce périmètre.

Pendant, bien des surfaces de vignes n'ont pas été intégrées dans la zone viticole.

La classification ne s'est pas faite sur des critères scientifiques ou sur la base des qualités pédo-climatiques des sols, mais plutôt en fonction de certains intérêts particuliers, ce qui fait qu'aujourd'hui près de 14% du vignoble neuchâtelois est encore constitué de vignes, produisant un vin 100% AOC, mais en dehors de la zone viticole.

Aux alentours des vignes, la pression directe et indirecte sur l'exploitation des terrains cultivés est de plus en plus forte. Cela gêne l'exploitation des cultures en place, notamment par le développement d'une végétation aux abords des zones exploitées et génère une forte augmentation des coûts et des nuisances – réduction de l'ensoleillement, perte de récolte, nuisibles, etc.

La loi de 1976 avait bien prévu des mesures de protection aux abords de la zone viticole.

Mais avec l'évolution des ces 35 dernières années et la pression des zones avoisinantes, il est devenu indispensable aujourd'hui de redéfinir et de clarifier les mesures adéquates de protection.

Au printemps 2009, le Grand Conseil a débattu du rapport du Conseil d'Etat (09.003) concernant le projet de loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr).

Concernant les mesures viticoles, le législateur a renouvelé son soutien sans équivoque sur le principe de la protection des vignes.

Le projet que nous vous soumettons permet de clarifier la loi actuelle tout en proposant un certain nombre d'améliorations.

En voici les buts:

1. Clarifier dans les faits le principe voulu par le législateur.
2. Eviter des interprétations en fonctions des intérêts particuliers.
3. Eviter la multiplication des dérogations qui rendent les protections inefficaces.

<p style="text-align: center;">LVit du 30 juin 1976</p> <p style="text-align: center;">Lien: rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/916120.pdf</p>	<p style="text-align: center;">Propositions d'amendements</p>	<p style="text-align: center;">Motivations</p>
<p>CHAPITRE 2 Affectation, aménagement et désaffectation</p> <p>...</p> <p>II. Distance des constructions</p> <p>Art. 8 ¹Aucun ouvrage de génie civil dépassant le niveau du sol ne peut être édifié à une distance inférieure à 20 mètres de la limite d'un immeuble assujetti à la présente loi.</p> <p>²Tout ouvrage de génie civil d'une hauteur supérieure à 20 mètres doit être éloigné de la limite séparative des fonds d'une distance égale à sa hauteur effective.</p> <p>³Dans le cas des vignes isolées qui ne sont pas visées à l'article 2, lettre a et b, cette distance et cette hauteur sont réduites à 10 mètres</p>	<p>CHAPITRE 2 Affectation, aménagement et désaffectation</p> <p>...</p> <p>II. Distance des constructions</p> <p>Art. 8 ¹Aucun ouvrage de génie civil dépassant le niveau du sol ne peut être édifié à une distance inférieure à 20 mètres de la limite d'un immeuble assujetti à la présente loi.</p> <p>²Tout ouvrage de génie civil d'une hauteur supérieure à 20 mètres doit être éloigné de la limite séparative des fonds d'une distance égale à sa hauteur effective.</p> <p>³Dans le cas des vignes isolées qui ne sont pas visées à l'article 2, lettre a et b, cette distance et cette hauteur sont réduites à 10 mètres.</p> <p>Art. 8bis (nouveau, remplace l'art. 9a) Les distances minimales prévues à l'article 8 ne peuvent être réduites par le département sans le consentement des personnes intéressées et seulement si la culture de la vigne n'en subit aucune gêne.</p>	<p><i>La suppression de l'al. 3 se comprend en ce sens que si l'on veut protéger les vignes isolées, il n'y a pas lieu de créer une sous-catégorie qui serait moins dommageable et qui ne mériterait pas la même protection. Si certaines vignes doivent disparaître, il sera alors assez tôt au jour de leur disparition, de modifier les pratiques aux alentours de ces parcelles.</i></p> <p><i>L'art. 9a est supprimé au profit du nouvel article 8a. Pour des constructions, il est possible dans certains cas, d'envisager des exceptions. Pour accorder des dérogations, il faut le consentement des personnes intéressées, mais le département doit veiller aux intérêts des futurs exploitants. On peut facilement imaginer les personnes intéressées donnant leur accord, par exemple après avoir reçu des indemnités. Mais il en va d'un intérêt plus large de la viticulture à protéger l'exploitation sur le long terme et le département doit prendre en compte ces intérêts pour les générations futures.</i></p>

<p>LVit du 30 juin 1976</p> <p>Lien: rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/916120.pdf</p>	<p>Propositions d'amendements</p>	<p>Motivations</p>
<p>CHAPITRE 2 Affectation, aménagement et désaffectation</p> <p>...</p> <p>III. Distance des plantations</p> <p>Art. 9 Tout arbre et toute plante se trouvant près d'un immeuble assujetti à la présente loi doivent être en principe d'une hauteur inférieure à la distance séparant ledit immeuble du lieu de leur implantation.</p> <p>Art. 9a Les distances minimales prévues aux articles 8 et 9 peuvent être réduites par le département après avoir entendu les propriétaires fonciers intéressés, dans la mesure où la culture de la vigne avoisinante n'en est pas notablement gênée.</p>	<p>CHAPITRE 2 Affectation, aménagement et désaffectation</p> <p>III. Distance des plantations</p> <p>Art. 9 (nouveau) AI.1 Tout arbre et toute plante se trouvant près d'un immeuble assujetti à la présente loi doivent être d'une hauteur inférieure au quart de la distance séparant ledit immeuble du lieu de leur implantation.</p> <p>AI. 2 Dans les dix premiers mètres, cette hauteur ne dépassera pas le dixième de la distance à l'immeuble assujetti.</p> <p>AI. 3 Depuis la hauteur autorisée à 10 m à l'alinéa 1, la hauteur à la limite des 20 mètres ne dépassera pas le quart de la distance à l'immeuble assujetti.</p> <p>AI. 4 Si le fond voisin est en pente ascendante, les angles définis par les hauteurs pour un fond plat ne doivent pas être dépassés par la végétation.</p> <p>Art 9bis (nouveau) Les propriétaires disposent d'un délai transitoire de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité.</p> <p>Art. 9a (supprimé au profit d'un nouvel art 8bis)</p>	<p><i>La végétation en bordure des vignes pose des problèmes importants dont les principales conséquences sont des pertes de rendement, de qualité et une augmentation des charges d'entretien. (ombre portée, faune et ravageurs tels oiseaux, chevreuils, blaireaux, guêpes, etc.).</i></p> <p><i>Afin de palier à ces inconvénients, il convient de renforcer la législation existante et plus particulièrement de supprimer les exceptions qui se multiplient et finissent par devenir la règle.</i></p> <p><i>Une réglementation plus claire concernant la végétation entourant les vignes doit aussi permettre de diminuer l'utilisation des filets de protection et ainsi de réduire les dégâts occasionnés à la faune.</i></p> <p><i>A l'art. 9 (nouveau), la suppression du terme " en principe " renforce la règle alors que le maximum de la nouvelle hauteur permet de résoudre les nuisances de la végétation, diminuer la pose de filets et protéger notamment les oiseaux qui succombent parfois dans les filets de protection.</i></p>